

Vu l'arrêté n° 87-125/CE du 26 juin 1987 relatif au renouvellement de l'autorisation de transport aérien à la demande au profit de la société Airavia,

Vu la demande présentée le 18 avril 1989 par la société Airavia, Le comité consultatif entendu,

**A r r ê t e**

Art. 1<sup>er</sup> - L'autorisation et l'agrément de transport public délivrés à la société Airavia par arrêté 3520-1055/DAC du 26 avril 1983 sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1989 dans les mêmes conditions, hormis celles définies à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément pour le transport aérien à la demande de fret et de passagers par avion d'une masse maximale au décollage inférieure à 5.700 kg équipé pour le transport de moins de dix passagers.

Toutefois tout vol de plus de cinq passagers sur une ligne desservie par un transporteur régulier sera soumis à l'accord préalable de la Direction Territoriale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République en mission  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWE

**Arrêté n° 1580 du 19 juin 1989 portant autorisation d'ouverture d'une porcherie au lieu-dit Ny à Boulouparis**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 sur l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du 7 mars 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 261 du 21 avril 1958, relative au Règlement Territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation formulée le 5 décembre 1988 par Monsieur Robert Champenois en vue d'installer une porcherie à Boulouparis,

Vu la décision n° 44 du 10 janvier 1989 portant ouverture d'une enquête de commodo-incommodo relative à l'installation d'une porcherie d'engraissement à Boulouparis au lieu-dit Ny,

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête publique, présenté par l'inspecteur des installations classées,

Sur proposition du Chef du Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires, Inspecteur des installations classées,

**A r r ê t e**

Art. 1<sup>er</sup> - Monsieur Champenois Robert est autorisé à construire et à exploiter, au lieu-dit Ny à Boulouparis, une porcherie destinée à l'engraissement de porcs charcutiers.

La porcherie doit être située, construite et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - La porcherie est réalisée et exploitée conformément aux plans de situation et d'installation fournis par l'éleveur dans sa lettre de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Chef de l'Exécutif Territorial avant leur réalisation.

Art. 3 - Les densités maximales d'élevage admises dans les bâtiments sont les suivantes :

- Porcelets jusqu'à 20 kg : 0,5 m<sup>2</sup> par animal au minimum
- Porcs à l'engraissage (en finition) : 1,00 m<sup>2</sup> par animal au minimum.

Art. 4 - Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont en matériaux durs, imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins doit être revêtu des matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse.

Art. 5 - Chaque bâtiment est équipé de points d'eau sous pression et en quantité suffisante destinée au lavage.

Toutes les parties de la porcherie, les ustensiles, les récipients et autres objets utilisés à fin d'élevage sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage doivent être pratiqués régulièrement ; des vides sanitaires après désinfection seront pratiqués conformément aux règles zootechniques.

La ventilation est conçue de manière à assurer une bonne qualité de l'air circulant sous toutes les parties des bâtiments.

Art. 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et leurs annexes sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents de la porcherie (fosse à lisier).

Art. 7 - Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans le local prévu à cet effet. L'abreuvement des porcs est assuré par un système de distribution d'eau potable.

Art. 8 - Les cadavres d'animaux sont enlevés de l'installation, chaque jour et détruits par incinération ou par ensevelissement profond avec épandage préalable de chaux vive.

Art. 9 - Toutes dispositions sont prises dans toutes les parties de la porcherie pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les traitements seront pratiqués aussi souvent que de besoin, au moyen de produits agréés par la Dider (Direction du Développement de l'Economie Rurale).

Art. 10 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou de canalisations, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 11 - Les eaux pluviales normalement non polluées sont collectées par un réseau particulier : elles ne sont pas mélangées aux eaux usées de la porcherie mais par exemple stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou dirigées vers un émissaire.

Art. 12 - A l'exclusion des caniveaux à écoulement continu, dont le fond est horizontal, la pente des sols de la porcherie et des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 3%.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 13 - La fosse à lisier doit être construite en matériaux étanches et selon une conception agréée au préalable par la Dider. Les trop-pleins de l'ouvrage sont interdits.

La capacité de la fosse à lisier doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant au moins trente jours successifs sur la base minimale de 10 litres/jour/porc à l'engraissage et 2 litres/jour/porcelet, auxquels s'ajoutent les eaux de lavage et nettoyage. La fosse à lisier doit être constamment tenue en bon état d'entretien et ne doit pas constituer une source d'insalubrité.

Art. 14 - Les déjections solides éventuelles sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'écoulement qui doivent être dirigés vers les installations de stockage des effluents (fosse à lisier).

Art. 15 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'éleveur sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 16 - L'épandage du lisier après stockage doit être effectué selon un plan d'épandage soumis au préalable par l'éleveur à la Dider pour agrément.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

## a) L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- sur les sols trop humides ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 8%.

b) En cas d'épandage de lisier brut, les valeurs suivantes ne devront pas être dépassées :

- un hectare de terre cultivée pour 40 porcs produits par an ;
- un hectare de prairies permanentes ou temporaires pour 100 porcs produits par an.

c) L'épandage sur pâturage doit être pratiqué en dehors de la présence des animaux, qui ne pourront être admis à pâture sur le terrain concerné que dans le délai d'un mois suivant l'épandage s'il s'agit d'animaux adultes ; ce délai est porté à deux mois pour des animaux jeunes.

d) L'épandage est interdit sur toutes cultures de produits susceptibles d'être consommés crus.

e) Les odeurs au niveau de l'épandage sont combattus en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré), ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre le lisier désodorisé est interdit à moins de 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Dans tous les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre, qui ne pourra pas être inférieure à 50 mètres.

Art. 17 - L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 18 - La porcherie est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions réglementaires relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 19 - L'éleveur est tenu de déclarer au vétérinaire ou technicien d'élevage de son secteur toute mortalité anormale ainsi que toute apparition de maladie d'allure contagieuse constatée sur son cheptel.

Il doit laisser libre accès et contrôle de sa porcherie aux techniciens et vétérinaires de la Dider, ainsi qu'aux inspecteurs des installations classées agissant dans l'exercice de leurs missions.

Art. 20 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions des autres textes en vigueur en matière d'hygiène publique de protection de l'environnement et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 21 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des autres textes en vigueur, en matière d'hygiène publique et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 22 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale et le Directeur du Développement de l'Economie Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République en mission  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWE

## Arrêté n° 1581 du 19 juin 1989 autorisant la réalisation d'un morcellement sis au Mont-Dore, Commune du Mont-Dore

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 sur l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 71-375/CG du 26 août 1971 ayant soumis la Commune du Mont-Dore, à l'établissement d'un Plan d'Aménagement Général.

Vu l'arrêté n° 81-587/CG du 24 novembre 1981 ayant soumis à révision le Plan d'Aménagement Général de la Commune du Mont-Dore et cette même Commune à l'établissement d'un Plan d'Urbanisme Directe,

Vu la demande du Cabinet de Géomètre Néo-Topo, en date du 3 février 1989, pour le compte de Monsieur Christian Mary,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune du Mont-Dore en date du 14 mars 1989,

Sur proposition du Chef du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

## Arrêté

Art. 1er - Monsieur Christian Mary est autorisé à réaliser un morcellement sur un terrain lui appartenant, formé de partie du lot 6B du morcellement Vibert, d'une superficie globale de 11 ha 38 a environ, sis au Mont-Dore, Commune du Mont-Dore.

Ce morcellement comprendra 3 lots numérotés de 1 à 3, de superficies respectives 4 ha 50 a, 38 a et 6 ha 50 a environ.

Art. 2 - Le dossier de morcellement comprend :

- Programme des Travaux,
- Cahier des Charges,
- Plan de situation,
- Plan parcellaire.

Art. 3 - Les pièces écrites et graphiques ci-dessus sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

1/ Etant donné l'éventuelle instabilité des sols de la zone et dans l'attente de l'établissement d'une carte de risques, il ne sera momentanément autorisé qu'une construction à usage d'habitation par lot après avis du Service de l'Aménagement Rural et de l'Hydraulique sur l'opportunité de l'emplacement de cette dernière.

Aucune subdivision et à fortiori de partage et de lotissement ne pourront être autorisés avant aboutissement de l'étude des sols sus-indiquée.

2/ Les eaux usées seront obligatoirement traitées par fosses septiques toutes eaux.

3/ Le morcellement devra être alimenté en eau potable.

4/ L'accès à la Route Territoriale n° 2 bis devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la Direction des Travaux Publics.

5/ La voie d'accès recouvrant un talweg drainant un bassin versant d'une superficie d'environ 7 ha, devra comporter des aménagements nécessaires à l'évacuation d'un débit d'environ 2 m<sup>3</sup>/s.

6/ La voie de desserte devra être pourvue de fossés mécaniques aux endroits adéquats.

Art. 4 - Tout projet de construction est soumis à permis de construire.

Art. 5 - Le plan d'abornement et les descriptions des limites de chaque lot, accompagnés d'un contre-calque, seront déposés au Service Topographique après visa du Chef du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le récépissé de ce dépôt, délivré par le Chef du Service Topographique après contrôle des documents déposés, sera adressé au Chef du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat